

religieux de Charles Bernier, tel que reconnu par l'article 275. C. P. C., et déclare que tout ce qui s'est passé entre eux a été en sa qualité de tel aviseur religieux, de bonne foi, dans l'exercice de ses devoirs comme tel aviseur religieux ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de preuve au contraire, cette déclaration est finale et aurait dû être acceptée par la Cour Supérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de reconnaître le privilège invoqué par l'appelant et qu'il y a erreur dans les jugements rendus par la Cour Supérieure siégeant à Sweetsburg, dans le district de Bedford, les onze et douze février mil huit cent quatre-vingt-seize (1896) ;

PROCÉDANT à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre ;

MAINTIENT l'objection de l'appelant à la question qui lui était posée, reconnaît son droit de refuser d'y répondre et rejette la question comme non pertinente et condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais du présent Appel.

ET la Cour sur motion de Mtres Lamothe, Trudel & Trudel, avocats de l'appelant, leur accorde distraction des frais.

MIRACLE A LOURDES



OUS lisons, dans le *Journal de Lourdes*, sous la signature du Dr Boissarie.

Le 17 juillet dernier, deux médecins étaient appelés en consultation auprès d'une novice de l'Immaculée-Conception. Cette jeune sœur était alitée depuis le 12 mai, c'est-à-dire, depuis plus de soixante jours. Elle avait des vomissements fréquents, ne digérait à peu près rien. Une fièvre constante, des sueurs abondantes l'épuisaient. Ses traits altérés, sa parole faible, les lésions de la poitrine, tout indiquait que la lutte ne serait pas longue et que le dénouement fatal pouvait devenir imminent.

Le 21 juin, la sœur paraissait en danger de mort, on lui avait accordé la faveur de prononcer ses vœux. Il avait été question de lui donner les derniers sacrements. « Je voyais, » nous dit la ma-